

N^{OS} 5039²
5047²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE REVISION

des articles 63 et 65 de la Constitution

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
ET DE LA REVISION CONSTITUTIONNELLE**

(4.2.2004)

La Commission se compose de: MM. Paul-Henri MEYERS, Président-Rapporteur; Jean ASSELBORN, Alex BODRY, Mme Simone BEISSEL, MM. Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Paul RIPPINGER, Patrick SANTER, Marcel SAUBER, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le 17 octobre 2002 le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a déposé à la Chambre des députés la proposition de révision de l'article 65 de la Constitution. Cette proposition a été transmise au Conseil d'Etat le 21 octobre 2002.

Une autre proposition de révision de la Constitution ayant trait à l'article 63 de la Constitution a été déposée par le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à la Chambre des députés le 13 novembre 2002. Cette proposition a été transmise au Conseil d'Etat par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 10 janvier 2003.

L'avis du Conseil d'Etat sur les deux propositions ci-dessus est parvenu à la Chambre des députés le 28 janvier 2004. Dans sa séance du 29 janvier 2004 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a désigné son président comme rapporteur des deux propositions de révision et elle a analysé l'avis du Conseil d'Etat. Dans sa séance du 4 février 2004 la Commission a approuvé le présent rapport.

*

2. LA REVISION DE L'ARTICLE 65 DE LA CONSTITUTION

Depuis 1848 l'article 65 de la Constitution prévoit qu'„un projet de loi ne peut être adopté par la Chambre qu'après avoir été voté article par article“.

Après avoir rappelé dans l'exposé des motifs de la proposition de révision de l'article 65 de la Constitution la justification historique de cette disposition, la Commission constate:

„Avec la multiplication des textes législatifs le vote séparé obligatoire sur chaque article d'un projet de loi, disposition pleine de sens en 1848, est devenu une opération considérée de nos jours comme excessive, inadaptée et même insensée, notamment pour tous les articles d'un projet de loi qui trouvent une approbation unanime parmi les députés. Le vote d'un projet, article par article, prend un temps considérable.“

La Commission a décidé à l'unanimité de ses membres de procéder à une modification de l'article 65 en abandonnant l'obligation du vote article par article et en proposant que le vote par article ne doit intervenir que s'il est demandé par cinq députés au moins. Si le vote par article est demandé par cinq députés, soit pour tous les articles d'un projet de loi, soit pour un article particulier, la Chambre des députés doit procéder à ce vote.

Le texte proposé par la Commission était rédigé comme suit:

„Art. 65.– Le vote portant sur un ou plusieurs articles intervient à la demande de cinq députés au moins.“

*

3. LA REVISION DE L'ARTICLE 63 DE LA CONSTITUTION

L'article 63 de la Constitution, tel qu'il a été modifié par la révision du 31 mars 1989, prévoit que „sur l'ensemble des lois le vote intervient toujours par appel nominal“.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a proposé, pour des raisons de syntaxe, de rédiger cette disposition comme suit, sans en modifier le fond: „Le vote sur l'ensemble de la loi intervient toujours par appel nominal.“

Lors de l'examen de l'article 63 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a évoqué la possibilité du vote par procuration ou par délégation prévue à l'article 42, points (11) à (13) du règlement de la Chambre des députés. La question à examiner est celle de savoir si les termes „vote nominal“ qui sont équivalents à un vote individuel ou personnalisé n'excluent pas le vote par procuration.

La publicité des séances de la Chambre des députés a comme corollaire la publicité des votes. Un contrôle réel de l'opinion d'un parlementaire sur un projet n'est possible que si le vote exprimé est individuel. Le vote doit en plus être personnel, c'est-à-dire émaner de celui qui est en droit de l'exprimer. Faut-il en déduire que le vote par procuration doit être écarté?

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est d'avis que l'exigence du vote nominal n'exclut pas la possibilité du vote par délégation ou par procuration. En effet, le vote nominal ne doit pas être lié à l'exigence de la présence physique du député, mais il doit se définir d'abord dans la possibilité de constater si un député a approuvé ou refusé un texte législatif mis au vote. L'expression de cette adhésion ou de ce refus peut être confiée à un collègue.

Toutefois, pour lever tout doute ou toute incertitude au regard de l'article 63 de la Constitution, la Commission propose de compléter cet article par un alinéa 2 nouveau qui admet le vote par procuration. Cet alinéa nouveau peut prendre la teneur suivante: „Le vote par procuration est admis.“

Une disposition analogue est inscrite à l'article 27 de la Constitution française qui, en affirmant d'abord que le droit de vote des membres du Parlement est personnel, dispose en son dernier alinéa que „la loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat“.

L'article 42 (13) du règlement de la Chambre prévoit par ailleurs qu'aucun député n'a le droit de représenter plus d'un de ses collègues.

Compte tenu de ces considérations la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a proposé de rédiger l'article 63 comme suit:

„Art. 63.– Le vote sur l'ensemble de la loi intervient toujours par appel nominal. Le vote par procuration est admis.“

*

4. L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 27 janvier 2004 le Conseil d'Etat a marqué son approbation, quant au fond, avec les modifications proposées à l'endroit des articles 63 et 65 de la Constitution.

Toutefois, le Conseil d'Etat est d'avis que, pour des raisons de cohérence, il est préférable de réunir en un seul article les propositions de révision concernant les articles 63 et 65 de la Constitution.

La seule modification de fond proposée par le Conseil d'Etat a trait au vote par procuration. Le Conseil d'Etat, tout en marquant son accord avec le vote par procuration, demande de compléter le texte, à l'instar de la Constitution française, par une disposition prévoyant que „nul ne peut recevoir plus d'une procuration“, une disposition analogue figurant par ailleurs au règlement de la Chambre des députés.

Finalement le Conseil d'Etat propose pour les articles 63 et 65 de la Constitution le texte suivant:

„**Art. 65.**– La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.“

Dans sa réunion du 29 janvier 2004 la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s'est ralliée à la proposition de texte suggérée par le Conseil d'Etat.

*

La Commission unanime propose à la Chambre des députés de réviser les articles 63 et 65 de la Constitution en retenant le texte qui suit:

*

PROPOSITION DE REVISION des articles 63 et 65 de la Constitution

Art. 1er.– L'article 63 de la Constitution est abrogé.

Art. 2.– L'article 65 de la Constitution est remplacé comme suit:

„**Art. 65.**– La Chambre vote sur l'ensemble de la loi. Ce vote intervient toujours par appel nominal.

A la demande de cinq députés au moins, le vote sur l'ensemble de la loi peut être précédé par un vote portant sur un ou plusieurs articles de la loi.

Le vote par procuration est admis. Nul ne peut toutefois recevoir plus d'une procuration.“

Luxembourg, le 4 février 2004

Le Président-Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

